



Département de la Manche
Commune de GENÊTS

2026/03
PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le premier avril à vingt heures, le conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Genêts, sous la présidence de Mme BRUNAUD-RHYN Catherine, Maire.

Étaient présents : Mme BRUNAUD-RHYN Catherine, M. MORALES Thierry, M. PAILLEY Christophe, M. PALMETTI Patrick, Mme EVERWYN Marie-Christine, Mme GARRABÉ Élise, Mme MORIN Carole, Mme ZABIOLLE Géraldine, M. MARIE Nicolas, Mme HOREL Christiane, M. COCAIGN Jean-Yves

Absents : Néant

Secrétaire de séance : M. MORALES Thierry

Date de convocation : le 25/03/2026

Date d'affichage : 25/03/2026

Présents : 11

Votants : 11

Approbation du compte-rendu du conseil municipal

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026.

Madame HOREL demande que les questions diverses soient inscrites sur le procès-verbal.
Mme le Maire répond que cela va être fait.

Le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Christiane Horel souligne qu'elle n'a pas reçu les projets de délibération, comme demandé dans son courriel du 29 mars (copie à tous les conseillers), afin de préparer au mieux les délibérations.
Mme La Maire répond qu'elle n'avait pas compris sa question et c'est pourquoi elle lui avait fait envoyer une documentation, la plus large possible, et non les projets qui vont être présentés en séance.

2026/03/01 : Délégation du Conseil au Maire

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec **9 voix POUR et 2 CONTRE** (C. HOREL, JY. COCAIGN, ces derniers estimant ne pas avoir eu le temps nécessaire pour analyser l'ensemble des délégations), pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Étant précisé que le montant ne devra pas dépasser 50 000 €.
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
8. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
9. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
10. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
11. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 € par accident.
13. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
14. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
15. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
16. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
17. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

18. De procéder, dans les conditions suivantes déclaration préalable, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

19. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé de 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation;

20. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

L'exercice de ces pouvoirs particuliers formellement et précisément délégués s'il permet au maire d'agir sans délibération préalable du Conseil oblige le Maire à lui en rendre compte immédiatement c'est-à-dire à la plus proche réunion du Conseil.

Lors des discussions, Mme La Maire a précisé qu'il s'agissait de permettre au Maire de prendre rapidement des décisions lorsqu'il n'y a pas le temps de convoquer un conseil municipal ou pour des affaires mineures (comme un bornage de parcelles).

Mme La Maire précisait encore que toutes les mesures couvertes par une délégation feront en tout état de cause l'objet d'une discussion préalable avec les élus soit en commission soit en conseil, sauf cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil peut mettre fin à tout moment à l'une ou l'autre ou à l'ensemble de ces délégations.

2026/03/02 : Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17 et suivants,

Vu le code électoral notamment l'article R.25-1,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints.

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

2026/03/03 : Formation des commissions communales et extra-communales

Mme Le Maire rappelle que les commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil et que c'est au sein de ces commissions que le travail d'élaboration des décisions est effectué. Les commissions communales sont composées exclusivement de conseillers municipaux, présidées de droit par le Maire, elles émettent un rapport communiqué au Conseil et c'est ce dernier qui seul a compétence pour prendre les décisions.

Les commissions extra-communales sont ouvertes aux citoyens de la commune présidées par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire, elles sont consultatives.

Mme le Maire invite le conseil à réfléchir afin de former les commissions municipales de travail dans les domaines proposés suivants et dont elle assurera de droit la présidence :

- Travaux /bâtiment/voirie
- Finances/scolaire/culture/patrimoine
- Environnement/bocage/cimetière

Mme le Maire invite le conseil à réfléchir afin de former les commissions extra-communales de travail dans les domaines proposés suivants:

- Commissions des impôts directs
- Commission de contrôle de la liste électorale
- Action sociale

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les commissions énoncées ci-dessus.

Les conseillers municipaux s'inscrivent dans les différentes commissions communales selon leurs souhaits :

Travaux / bâtiment / voirie	Finances / scolaire / culture / patrimoine	Environnement / bocage / cimetières
T.MORALES	MC .EVERWYN	P.PALMETTI
G.ZABIOLLE	E.GARRABE	G.ZABIOLLE
C.HOREL	C.MORIN	E.GARRABE
N.MARIE	JY COCAIGN	JY COCAIGN

C.PAILLEY	C.HOREL	N.MARIE
	C.PAILLEY	C.PAILLEY

Les membres de la commission extra-communale « contrôle de la liste électorale » sont :
 3 conseillers de la liste majoritaire

- MC EVERWYN
- P PALMETTI
- C PAILLEY

2 conseillers de la liste d'opposition

- JY COCAIGN
- C HOREL

Les membres des commissions extra communales commission des impôts directs et action sociale seront désignés par délibération au prochain conseil municipal.

2026/03/04 : Désignations des représentants

Le conseil municipal désigne à l'unanimité :

STRUCTURES	NOMS
SIVU DES ECOLES (GENETS – St JEAN – DRAGEY RONTHON)	2 titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • Marie-Christine EVERWYN • Élise GARRABÉ 1 suppléant : <ul style="list-style-type: none"> • Jean-Yves COCAIGN
MANCHE NUMÉRIQUE	Marie-Christine EVERWYN
SDEM50	Thierry MORALES
SMPGA	Titulaire : Patrick PALMETTI Suppléant : Marie-Christine EVERWYN
DEFENSE ARMEE NATION	Thierry MORALES

2026/03/05 : Désignation des membres de la commission d'appel d'offre

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-5 applicable à la commission d'appel d'offres en vertu des articles L. 1414-1 et L. 1414-2 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

1- Composition de la commission

Considérant que : Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée :

- ✓ du maire ou de son représentant, président
- ✓ de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal

2- Modalités de l'élection

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu au scrutin de liste ;à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;sans panachage ni vote préférentiel.

Liste n°1 :

Membres titulaires :

- MC EVERWYN
- T MORALES
- JY COCAIGN

Membres suppléants :

- G ZABIOLLE
- N MARIE
- C HOREL

Une seule liste est proposée. Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- PROCLAME élus les membres de la commission d'appel d'offres tels que désignés ci-dessus ;
- PRÉCISE que la commission sera convoquée par le maire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Questions diverses

- ❖ Madame le Maire répond à la question de Mme HOREL posée lors de la réunion précédente ; Pour qu'une question proposée par un conseiller soit inscrite à l'ordre du jour, il faut que la demande émane d'au moins 50 % des membres.
- ❖ Archéologie – Madame le Maire rend compte d'une réunion d'information qui a eu lieu à la sous-préfecture d'Avranches le mardi 31 mars pour évoquer une zone de présomption de prescription archéologique.
- ❖ RPI DRAGEY-RONTHON GENÊTS SAINT JEAN LE THOMAS : pas de fermeture de classe à la rentrée prochaine. Nous ne sommes pas dans la liste de suppression d'une cinquantaine de classes dans la Manche.
- ❖ Pèlerinage diocésain aura lieu le 23 juillet 2026
- ❖ Formations des élus : Madame le Maire souhaite que les membres du conseil assistent à 2 formations :
1/ Le statut de l'élu et les conflits d'intérêt
2 / Le budget communal

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h50.

Le Maire



Le secrétaire de séance



Délibérations :

2026/03/01 : Délégation du Conseil au Maire

2026/03/02 : Indemnités de fonction des élus

2026/03/03 : Formation des commissions communales et extra-communales

2026/03/04 : Désignations des représentants

2026/03/05 : Désignation des membres de la commission d'appel d'offre